



REPORT ON INJURIES OR EXPOSURE TO TOXIC MATERIAL
RAPPORT EN CAS DE BLESSURES OU D'EXPOSITION À DU MATÉRIEL TOXIQUE

(TO BE COMPLETED AND FORWARDED WITHIN 14 DAYS OF INJURY OR EXPOSURE)
(REMPLIR ET EXPÉDIER DANS LES 14 JOURS DE L'ACCIDENT OU DE L'EXPOSITION)

1. INJURED PERSON'S IDENTIFICATION – IDENTIFICATION DE LA VICTIME

SN – NM	SURNAME – NOM DE FAMILLE			GIVEN NAMES – PRÉNOMS	
RANK – GRADE	REGULAR RÉGULIÈRE		DOB – DDN YYYY – AAAA MM DD – JJ		MOC – CEM
	RESERVE RÉSERVE				UNIT AND UIC – UNITÉ ET CIU
DATE AND TIME OF EVENT – DATE ET HEURE DE L'ÉVÉNEMENT			PLACE OF EVENT (Include geographical location) – LIEU DE L'ÉVÉNEMENT (Incluant le lieu géographique)		

2. INJURED PERSON'S STATEMENT OF CIRCUMSTANCES OF INJURIES OR EXPOSURE
DÉCLARATION DE LA VICTIME SUR LES CIRCONSTANCES DES BLESSURES OU DE L'EXPOSITION

<p>HEREBY DECLARE THAT THE FOREGOING IS A TRUE STATEMENT OF HOW THE INJURIES OR EXPOSURE WERE SUSTAINED. J'ATTESTE PAR LES PRÉSENTES QUE L'EXPOSÉ CI-DESSUS DÉCRIT EXACTEMENT COMMENT J'AI SUBI MES BLESSURES OU MON EXPOSITION.</p>			
Have you seen a health professional? Avez-vous vu un professionnel de la santé?	Yes Oui	No Non	If yes, provide the date, name, address and telephone number. Si oui, précisez la date, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone.
SIGNATURE OF THE INJURED PERSON – SIGNATURE DE LA VICTIME		DATE	

3. REPORTING OFFICER'S STATEMENT – DÉCLARATION DE L'OFFICIER RAPPORTEUR

A. Describe the circumstances that led to the injury or exposure. – Décrivez les circonstances qui ont conduit aux blessures ou à l'exposition.

Explain/detail your answer and provide any appropriate documentation that will help to determine the eligibility for benefits.
Expliquez/détaillez votre réponse et annexe toute pièce justificative qui pourra aider à déterminer l'éligibilité à des bénéfices.

B. List the names, SN and particulars of all witnesses. Obtain and attach signed and dated statements.
Énumérez les noms, NM et autres détails de tous les témoins. Obtenez et annexe les déclarations datées et dûment signées.

C. Endorsement of information by reporting officer. – Approbation des renseignements par l'officier rapporteur.
I am satisfied that the information is complete and accurate. – J'ai la conviction que ces renseignements sont exacts et complets.

UNIT – UNITÉ	SIGNATURE (OVER TYPEWRITTEN NAME, RANK AND APPOINTMENT) SIGNATURE (AU-DESSUS DU NOM, GRADE ET POSITION DACTYLOGRAPHIÉS)	DATE
--------------	--	------

4. COMMANDING OFFICER'S STATEMENT – DÉCLARATION DU COMMANDANT

SERVICE INVESTIGATION CONCERNING INJURIES OR EXPOSURES. TO DETERMINE THE PROPER MODE OF INVESTIGATION SEE OVER.
ENQUÊTE MILITAIRE SUR LES BLESSURES OU LES EXPOSITIONS. POUR DÉTERMINER LE GENRE D'ENQUÊTE APPROPRIÉE VOIR LE VERSO.

	YES – OUI	DATE
SUMMARY INVESTIGATION ORDERED – ENQUÊTE SOMMAIRE ORDONNÉE		
BOARD OF INQUIRY CONVENED – COMMISSION D'ENQUÊTE CONVOQUÉE		

I am satisfied that the information provided in this report is complete and accurate.
J'ai la conviction que les renseignements contenus dans ce rapport sont exacts et complets.

UNIT – UNITÉ	SIGNATURE (OVER TYPEWRITTEN NAME, RANK AND APPOINTMENT) SIGNATURE (AU-DESSUS DU NOM, GRADE ET POSITION DACTYLOGRAPHIÉS)	DATE
--------------	--	------

DISTRIBUTION

ORIGINAL (TYPEWRITTEN COPY WITH ORIGINAL SIGNATURES) MAIL TO NDHQ ATTN DCSA	UNIT FILE – DOSSIER DE L'UNITÉ
ORIGINALE (COPIE DACTYLOGRAPHIÉE AVEC SIGNATURES ORIGINALES) ADRESSÉE AU QGDN ATTN DSBA	LOCAL GENERAL SAFETY OFFICER OFFICIER DE SÉCURITÉ GÉNÉRALE LOCAL
MEMBER PERS FILE – FILIÈRE PERS DU MILITAIRE	LOCAL REPRESENTATIVE JUDGE ADVOCATE GENERAL (if required) REPRÉSENTANT LOCAL DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL (si requis)
MEMBER – MILITAIRE	

INSTRUCTIONS FOR COMPLETION OF FORM CF 98

GENERAL INFORMATION

A CF 98 shall be completed for all injuries and all exposure or suspected exposure to toxic substances or material. An injury such as a sprain, for example, may be a factor in a future more serious medical condition. Ensure that statements made by injured/exposed persons and witnesses are:

- in the first person;
- in their own words;
- brief, but contain details of the circumstances under which the injury was sustained; and
- signed and dated by the person making the statement.

Where it is necessary to submit a statement of a witness, the CO shall detail an officer other than the supervisor to obtain the statement.

SECTION 1

Ensure that all information required is provided.

SECTION 2

Ensure that SECTION 2 is completed by the injured member, however, if the injured member is unable to make a statement, the report shall be submitted and a statement obtained and forwarded as soon as possible.

Health professional means any person qualified and authorized to give care (physicians, nurses, medical assistant, chiropractor, etc.).

If a member is seen by a health professional that is not employed by the CF, then the member should request that a copy of the professional report be sent to his supporting medical unit. This may require that the member sign an authorization for the disclosure of medical information.

SECTION 3

The CO has the responsibility of ensuring that injuries/exposures are adequately documented for future use by the CF or the member and must designate a reporting officer who will complete Section 3. (An officer should be designated but if a suitable officer is not available a Warrant Officer may be designated.)

- 3A** This section should be completed in as much detail as possible so as to clarify whether the injury or the exposure arose out of or was directly connected to military service. Substantiating documentation (CF Expres form, routine orders, unit physical training program, team list, CO's orders and directives, etc.) shall be attached.
- 3B** Provide witnesses' personal information in as much detail as possible. Such identification is essential should it be necessary to obtain further statements from witnesses especially when required long after the event. It is important that witnesses' statements be attached (if applicable). However, it is not necessary to attach the statement of every witness to the injury. Be selective and include only the key witnesses' statements that will add to the validity of the CF 98.

SECTION 4

The CO or an officer designated by the CO (rank of Capt/Lt(N) or above) shall complete this section. A board of inquiry should be convened if the circumstances surrounding the injury are such that a detailed and formal investigation is warranted. If a board of inquiry is not convened, a summary investigation shall be ordered if the injury requires hospitalization for more than 24 hours, is of such severity that there is cause for immediate concern for the health of the member, whether the member's life is in danger or not, is likely to cause permanent disability, or in cases where compensation for disability – Reserve Force is considered payable. It should be considered if there is any doubt about the permanency of the injury.

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE FORMULAIRE CF 98

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Il faut remplir un CF 98 dans tous les cas de blessure ou d'exposition réelle ou soupçonnée à une substance ou du matériel toxique. Toute blessure (une entorse, par exemple) peut devenir ultérieurement l'élément d'un problème médical plus sérieux. Les déclarations de la victime et des témoins doivent être :

- rédigées à la première personne;
- rédigées dans ses propres mots;
- brèves, tout en comportant des détails précis sur les circonstances de la blessure;
- signées et datées par la victime ou le témoin.

Lorsqu'il est nécessaire de soumettre la déclaration d'un témoin, le commandant désignera un officier autre que le superviseur pour obtenir cette déclaration.

SECTION 1

Veillez à ce que tous les renseignements requis soient fournis.

SECTION 2

Veillez à ce que la SECTION 2 soit remplie par la victime. Cependant, si la victime n'est pas en mesure de faire une déclaration, le rapport doit être soumis et une déclaration obtenue et acheminée dès que possible.

Par professionnel de la santé, on entend une personne qualifiée et autorisée à prodiguer des soins (médecins, infirmiers ou infirmières, adjoints médicaux, chiropraticiens, etc.).

Si le militaire est vu par un professionnel de la santé qui n'est pas au service des FC, le militaire devrait demander qu'une copie du rapport médical soit envoyée à son unité médicale de soutien. On pourra demander au militaire de signer un formulaire autorisant la communication de renseignements médicaux.

SECTION 3

Le commandant a la responsabilité de s'assurer que les cas de blessures/d'expositions soient documentés adéquatement en vue d'un usage futur par les FC ou le militaire. Le commandant désignera un officier pour remplir la section 3 (un officier doit normalement être désigné, mais si aucun officier ayant la compétence voulue n'est disponible, on peut nommer un adjudant).

- 3A** Il faut donner le plus de détails possibles dans cette section afin d'être en mesure de déterminer si la blessure ou l'exposition était consécutive ou rattachée directement au service militaire. Veuillez joindre au formulaire tout document justificatif (formulaire Expres FC, ordres courants, programme d'entraînement physique de l'unité, liste des membres de l'équipe, les ordres et directives du cmdt, etc.).
- 3B** Il faut donner autant de renseignements personnels que possible sur les témoins. Ces renseignements seront indispensables si jamais il est nécessaire d'obtenir de nouvelles déclarations auprès des témoins, surtout si beaucoup de temps s'est écoulé depuis l'incident. Il est important de joindre la déclaration des témoins (s'il y a lieu). Cependant, il n'est pas nécessaire de joindre une déclaration de tous les témoins de l'incident. Il faut être sélectif et inclure seulement la déclaration des témoins clés, celles qui ajoutent à la validité du CF 98.

SECTION 4

Le commandant ou un officier désigné par lui (grade de capt/lt(M) ou plus) doit remplir cette section. On doit réunir une commission d'enquête si les circonstances ayant entouré la blessure justifient une enquête poussée et à caractère officiel. Dans le cas où une commission d'enquête ne se réunit pas, une enquête sommaire doit être ordonnée, et ce si la blessure nécessite une hospitalisation de plus de 24 heures, si elle est d'une gravité telle qu'elle soulève des préoccupations immédiates à l'égard de la santé du militaire, qu'elle menace ou non sa vie, si elle est probablement de nature à causer une invalidité permanente, dans tous les cas où l'indemnité d'invalidité – Force de Réserve peut être payable; et devrait être considérée s'il subsiste un doute quant à la permanence de la blessure.